

**ANNEXE n°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3**

**DU PLU DE GRIGNON**

**Analyse des avis des Personnes Publiques Associées**

PPA-MRAE	Date d'envoi	Date de réception	Avis	Remarques de la commune
MRAE	29/08/2022	26/10/2022	Le projet de MS n'est pas soumis à évaluation environnementale.	
Préfet	13/10/2022	08/11/2022	Remarque: l'OAP pourrait prévoir que l'activité tertiaire s'implante uniquement dans les étages afin de préserver les rez-de-chaussée à la production et uniquement du côté de la limite ouest. Avis favorable.	Les activités ne seront pas sectorisées.
Gilly-sur-Isère	13/10/2022	17/11/2022	Avis favorable sans observation.	
CCI	13/10/2022	17/11/2022	Avis favorable.	
CMA	13/10/2022	06/12/2022	Avis favorable.	
Arlysère	13/10/2022	06/12/2022	Pas de remarques particulières hormis du service instructeur sur la question de la règle des annexes et du stationnement hors clôture.	Les règles proposées ne seront pas modifiées.
Albertville	13/10/2022	20/12/2022	Pas d'observation.	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20230413-2023-04-13-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2023

**ANNEXE n°2 A LA DELIBERATION D'APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3  
DU PLU DE GRIGNON**

**Bilan de la mise à disposition– MS3 GRIGNON – 13-03-2023**

Le public a été informé par la presse dans Le Dauphiné libéré (annonce légale) du 16 décembre 2022 de la mise à disposition du projet de modification n°1 du PLU.

L'avis de mise à disposition du public a été affiché en mairie à compter du 26 décembre 2022, sur les dix panneaux d'affichage de la mairie à compter du 26 décembre 2022, sur le facebook de la commune à partir du 14 décembre 2022 et le site internet de la mairie à compter du 27 décembre 2022.

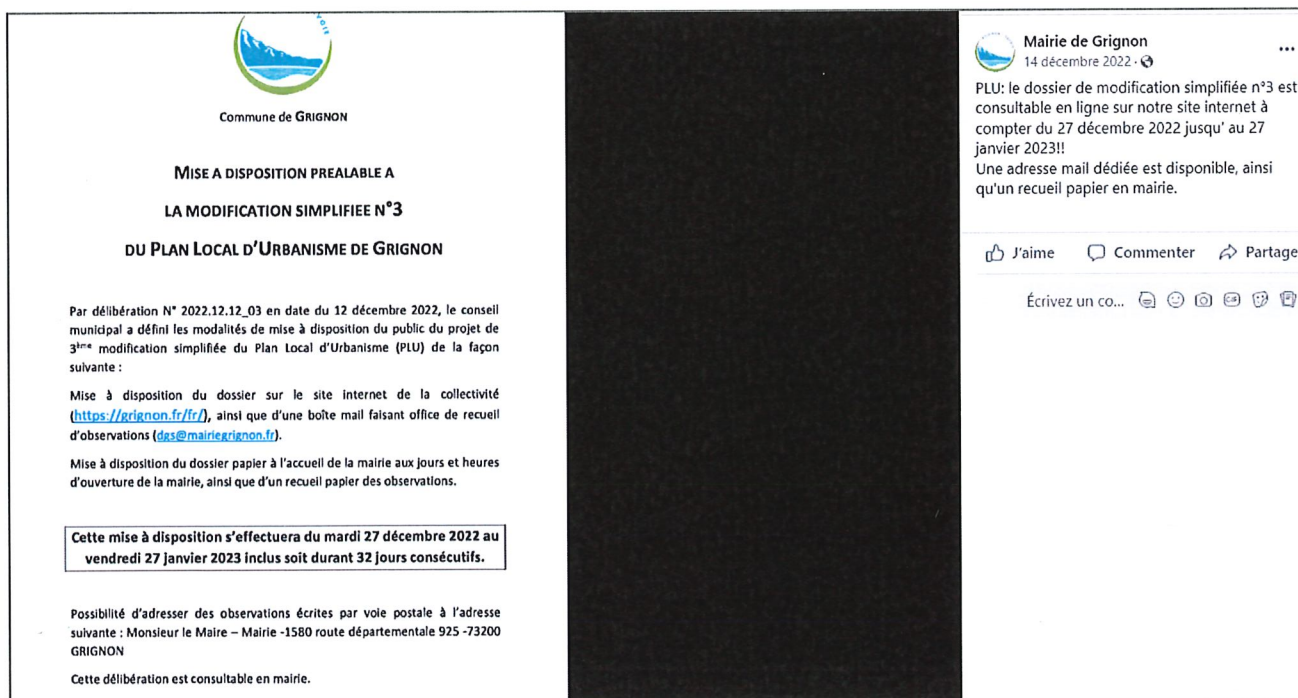
**Photographie d'un des panneaux d'affichage**



**Capture d'écran de l'information sur le site de la commune de Grignon**



Capture d'écran de l'information sur le site facebook de la commune de Grignon



Source : <https://www.facebook.com/photo/?fbid=518834693618237&set=pb.100064751316966.-2207520000>.

La mise à disposition du public du dossier de la modification s'est déroulée du 27 décembre 2022 au 27 janvier 2023. Quatre remarques ont été consignées dans le registre, reçues par courrier papier ou électronique :

	Pétitionnaire	Réception	Remarques ou demandes	Réponses
1	Mme Janine Benmoussa	12-01-2023 – registre	<p>Risques de nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souhaite que l'implantation d'activités tertiaires soit côté habitation et les activités artisanales au nord de la zone.</li> <li>- Souhaite avoir des précisions sur le mamelon de protection</li> <li>- Souhaite orienter les ouvertures côté nord et limiter la hauteur à 11 m.</li> <li>- Souhaite éloigner les constructions des habitations avec un espace tampon.</li> <li>- S'interroge sur les risques d'inondation après la coupe des arbres.</li> </ul>	<p>Les activités ne seront pas sectorisées. Cependant, il est proposé « afin de limiter les nuisances sonores pour les habitations à l'ouest du secteur, les entrées de garage et/ou atelier en façade ouest des bâtiments limitrophes des habitations ne sont pas autorisées »</p> <p>Le merlon sera dimensionné pour limiter les nuisances sonores. Une discussion aura lieu entre les promoteurs et les voisins ultérieurement.</p> <p>Il est proposé « afin de limiter les nuisances sonores pour les habitations à l'ouest du secteur, les entrées de garage et/ou atelier en façade ouest des bâtiments limitrophes des habitations ne sont pas autorisées ».</p> <p>Les hauteurs sont déjà limitées.</p> <p>Le merlon et la végétalisation sont un espace tampon.</p> <p>Les futurs aménagements et constructions prendront bien évidemment cette thématique en compte.</p>
2	Me Marion MILLET	21-01-2023 par mail et courrier recommandé	<p>Demande a minima de pousser plus loin la modification du PLU et d'aller dans le sens de la préservation du secteur bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation de l'activité tertiaire au voisinage des habitations et une installation des activités artisanales et commerciales à l'Est du secteur.</li> <li>- Aménagement d'une véritable zone tampon pour limiter les nuisances.</li> </ul>	<p>Il est proposé « de ne pas autoriser d'entrée de garage en façade ouest dans les bâtiments limitrophes des habitations du côté ouest du secteur ».</p> <p>Le merlon sera dimensionné pour limiter les nuisances sonores et la végétalisation permettra d'assurer un masque végétal. Les garages ne seront pas en façade ouest.</p>

3	Bien vivre à Grignon	25-01-23 registre	<p>- Inscrire dans le préambule du règlement de la zone 1AUe spécifique plus clairement que l'urbanisation de la zone est soumise au respect des conditions d'aménagement prévues à l'OAP.</p> <p>Le développement du foncier économique ne doit pas se faire au détriment des habitations existantes.</p> <p>OAP 1AUB2 : la règle des annexes ne semble pas pertinente.</p>	<p>Cette demande peut être prise en compte sans aucune conséquence sur le document.</p> <p>La zone 1AUe et l'OAP sont inscrites aux PLU approuvés en 2007 et 2015.</p> <p>Un lexique a été introduit dans le règlement écrit. La définition des annexes est précisée. Il s'agit de la définition du lexique national d'urbanisme (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).</p>
4	Bien vivre à Grignon	27-01-23 mail	<p>Observation n°1 : La modification simplifiée concerne bien l'OAP 1 AUe concerne également l'OAP 1AUB2 et au passage modifie "certaines formulations du règlement écrit", "pour y apporter une meilleure compréhension".</p> <p>Observation n°2 : le dossier de projet de modification simplifiée mis à la disposition du public est en noir et blanc.</p> <p>Observation n°3 : Estime que la modification simplifiée comporte de graves risques de nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les riverains de l'OAP 1AUe</li> <li>- pour l'environnement flore et faune : s'interroge sur l'existence d'une étude faune et flore – Secteur à préserver étant une verne.</li> </ul>	<p>Confirmation de la délibération n°2022.06.16_09 de prescription de la modification simplifiée n°3.</p> <p>Il n'y a pas eu de demande de transmission de dossier en couleur. Les documents étaient disponibles sur les supports numériques.</p> <p>La zone 1AUe et l'OAP sont portées par les PLU approuvés en 2007 et 2015. L'objectif de la modification est d'adapter le règlement et l'OAP et de répondre à un besoin à l'échelle d'Arlès. Comme l'écrit Monsieur le Préfet, les évolutions apportées intègrent des dispositions assurant la qualité des aménagements au bénéfice des espaces publics qui côtoient le site. L'objectif est d'améliorer la transition entre l'aménagement futur et les riverains.</p> <p>La MRAE lors de sa décision en date du 26 octobre 2022 conclue que « le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grignon (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée. [...] »</p>

			<p>Le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grignon (73), objet de la demande n°2022-ARAKKU-2835, n'est pas soumis à évaluation environnementale. [...]</p> <p>Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. »</p> <p>Rien n'est noté dans la notice pouvant porter à croire que la procédure ne concerne que le secteur Nord de la commune.</p> <p>L'objectif des élus est de simplifier la gestion des annexes et l'évolution des habitations.</p>	
<b>Tableau des modifications apportées au projet de modification simplifiée n°3</b>				
<b>Demandes lors de la mise à disposition</b>				
<b>Demandes</b>	<b>Pièces modifiées</b>	<b>Réponse du maître d'ouvrage</b>		
<p>Orienter les ouvertures côté nord et limiter la hauteur à 11 m.</p> <p>Implantation de l'activité tertiaire au voisinage des habitations et une installation des activités artisanales et commerciales à l'Est du secteur.</p>	5-OAP	<p>Il est proposé « Afin de limiter les nuisances sonores pour les habitations à l'ouest du secteur, les entrées de garage et/ou atelier en façade ouest des bâtiments limitrophes des habitations ne sont pas autorisées. ».</p>		